

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

ATTENTAT SUR LA PERSONNE DU ROI.

Ce matin, la plus grande partie de la population parisienne ignorait encore l'attentat qui avait menacé les jours du Roi, et c'est avec une indignation mêlée de stupeur qu'on apprenait toutes les circonstances qui dans les longues prévisions de l'assassin devaient assurer l'exécution de son exécrable forfait.

Darmès, qui avait devancé de quelques instans la voiture de Sa Majesté, s'était arrêté derrière le poteau placé à droite du poste des Lions, presque à la hauteur du pont de la Concorde, et il avait prévu avec raison que sa présence à côté d'un poste sous les armes devait éloigner tout soupçon. Il était à dix pas au plus de la voiture, et il fit feu au moment où le Roi s'avancait au devant de la portière pour saluer le poste qui était sous les armes.

L'assassin avait supposé que le Roi, selon son usage, était assis dans le fond de la voiture; mais par une circonstance qui peut-être lui a sauvé la vie, S. M. était placée sur le devant, le siège du fond étant occupé par la Reine et par M^{me} Adélaïde. L'assassin qui d'abord avait ajusté dans la direction où il croyait le Roi placé, fut donc forcé de faire une légère conversion de gauche à droite et, ce mouvement dérangeant le coup, le plomb meurtrier passa au dessus et au devant de la voiture.

Nous avons rapporté hier les principales circonstances de l'arrestation de Darmès et le résultat de ses premiers interrogatoires. Voici les nouveaux détails qu'il nous a été possible de nous procurer :

On a retrouvé sur les lieux, à droite, et à cinq ou six pas sentre des vols, il n'apparaît pas qu'il eût songé sérieusement à en tirer parti; et la nature même de ces soustractions, qui consistaient en pièces d'argenterie portant gravé le nom du maître d'hôtel chez qui les vols se commettaient, ne permettait pas qu'il pût espérer échapper aux investigations de la police, dès qu'il ferait la première démarche pour en réaliser la valeur.

Quoi qu'il en soit, des vols de couverts d'argent avaient été signalés dans trois hôtels différens; l'attention de la police était éveillée, et par ses avis tous les maîtres d'hôtels de la ville se tenaient sur leurs gardes. Le samedi 19 septembre, N... se trouva introduit dans le salon de l'Hôtel du commerce et assis devant un couvert, sans que les domestiques de la maison eussent remarqué l'entrée d'une personne qui était étrangère; cette circonstance insolite, puisque tous les commensaux sont ou bien des voyageurs habitant l'hôtel, ou bien des étrangers qui y sont amenés par les habitués, éveilla les soupçons du sieur Debout, qui remarqua bien vite l'air contraint et embarrassé de son nouvel hôte. Dès que le service fut achevé, il le fit prier, par un garçon de table, de passer dans un salon particulier : le trouble de N... trahissait visiblement la faute qu'il venait de commettre; aussi allant en quelque sorte au devant des questions qui pourraient lui être adressées, il tira de sa poche une cuiller qu'il remit au sieur Debout. Sur ces entrefaites, des sergens de ville se présentèrent : N... déclara qu'il était l'auteur des vols récemment commis, et indiqua l'endroit de sa chambre où il en avait caché le produit. On y retrouva toutes les pièces d'argenterie dont la disparition avait été constatée.

À l'audience, tous ces faits ont été reproduits par les témoins et reconnus par le prévenu. Aux questions pleines de bonté que lui adresse M. le président, N... répond d'une voix entrecoupée par des sanglots; il est facile de lire sur le visage des magistrats habituellement impassible l'émotion et les sentimens de pitié qui le dominent et qui se communiquent à tout l'auditoire.

M^e Lathébeaudière, avocat, s'est borné à retracer les faits qui précèdent, et il a fait appel à la commisération de ses juges.

Le Tribunal, prenant en considération les bons antécédens du prévenu et le repentir qu'il avait manifesté, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, et ne l'a condamné qu'à trois mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Blois. — Un assassinat accompagné de circonstances atroces et d'une rare audace a été commis en plein jour, dans la commune de Champigny, sur la personne de la femme Bouzy. Cette femme, qui habite une ferme voisine du bourg, avait touché une somme de 1,500 francs. Cette circonstance était connue d'un jeune homme des environs, âgé de dix-huit à dix-neuf ans, et qui a déjà été repris de justice. Il en fit part à deux camarades, et tous trois se rendirent sur les quatre heures du soir près de l'habitation de cette femme. Là les deux camarades manquèrent de résolution et se tinrent à l'écart, promettant au repris de justice de revenir la nuit avec lui, s'il ne réussissait pas à s'emparer actuellement de la somme. Celui-ci se rendit seul à la ferme, au moment où la petite fille de la femme Bouzy la quittait pour aller au bourg. Il trouva cette femme seule.

Que se passa-t-il alors? On l'ignore encore; ce qu'on sait c'est qu'il assomma la malheureuse à coups d'échelas et qu'après l'avoir tuée il porta son cadavre dans le fumier pour le cacher. C'est en ce moment qu'il fut surpris par l'arrivée d'un voisin qui, ayant entendu partir des cris de l'habitation de la femme Bouzy, s'était précipité d'accourir à son secours. Venu près de la ferme, il vit un individu qui fuyait; il le poursuivit, se mit à crier, et un meunier qui se trouva sur le passage du meurtrier le saisit et l'arrêta. Ramené à la ferme on constata devant lui le meurtre. Il avoua effrontément son crime et ajouta même qu'il était très heureux pour la petite fille qu'elle ne se fût pas trouvée au domicile de sa mère, parce qu'il lui en eût fait autant. L'assassin a été écroué dans la prison de Blois; l'instruction se poursuit :

L'assassin est un jeune homme de l'arrondissement de Vendôme.

— R. J'ai eu ce projet une heure seulement avant de le mettre à exécution.

Dans le cours de cet interrogatoire, il a plusieurs fois répété que son seul regret était d'avoir manqué son coup. « J'aurais tué le Roi, a-t-il ajouté, que je ne me serais pas sauvé; on aurait pu me massacrer sur la place, mais j'aurais sauvé la France, et plus tard on m'eût élevé des statues. »

Interrogé sur l'usage qu'il comptait faire des armes saisies sur lui, Darmès a répondu : « Je les avais prises pour me défendre. »

Heureusement, étourdi par la commotion que lui a causée l'explosion de la carabine, par la blessure qu'il a reçue, et aussi par la précipitation avec laquelle on s'est jeté sur lui, Darmès n'a eu ni assez de temps ni assez de sang-froid pour donner suite à ses projets de résistance.

Quelques instans avant de commettre son crime, Darmès était entré dans un cabaret et avait bu un verre de vin. Il se dirigea ensuite vers le quai des Tuileries, et ce fut après une étude attentive des lieux et un calcul de toutes les chances possibles de réussite qu'il se plaça près du corps-de-garde.

L'arrivée de M. Auvity, médecin en chef de la garde municipale et du docteur Blandin, appelés pour donner les premiers soins au blessé, interrompit le premier interrogatoire de Darmès. En faisant explosion, la carabine avait brisé les doigts indicateur et annulaire de la main gauche; les docteurs furent d'avis de remettre au lendemain l'amputation et ils se contentèrent de prescrire un premier pansement qui fut fait par M. de Guise fils, médecin de M. le procureur au roi et du brigadier de gendarmerie.

PARIS, 16 OCTOBRE.

— Le sieur Vigny, l'un des syndics des ouvriers tailleurs de pierre, a seul interjeté appel du jugement rendu dans cette affaire, et qui l'a condamné à deux années de prison et deux ans de surveillance comme l'un des principaux moteurs de l'interruption des travaux. On se rappelle qu'en première instance figuraient au nombre des prévenus M. Duez aîné, avocat, comme ayant concouru à la rédaction des statuts proposés par les syndics. Il a été acquitté, et il n'y a point eu appel du ministère public.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. Nouguier, substitut du procureur-général, et la plaidoirie de M^e Théodore Perrin pour le prévenu, a réduit à une seule année l'emprisonnement prononcé contre Vigny, et l'a affranchi de la surveillance.

— Colombel devint orphelin dès son bas âge. Sa sœur, jeune fille de dix-sept ans, eut pour lui les soins d'une mère. Malheureusement la demoiselle Colombel mourut bientôt aussi; en mourant elle avait recommandé son frère aux époux Dupont, chez lesquels elle était femme de chambre.

M. Dupont se fit un devoir de placer Colombel dans une maison de soieries. D'abord admis avec de modestes appointemens, Colombel en quelques années devint un excellent commis, et en 1839 il gagnait 1800 francs par an chez les frères Deschamps.

Dans le commencement de 1840, les frères Deschamps s'aperçurent de quelque déficit dans la caisse. Les recherches auxquelles ils se livrèrent leur donnèrent la conviction que Colombel s'était approprié des sommes d'argent qu'il avait reçues en échange de soieries qu'il était chargé de placer.

Colombel est informé des démarches faites par ses patrons. Il ne reparait plus au magasin; mais va confier sa faute à M. Dupont. Jamais il n'a eu l'intention de causer à ses patrons aucun préjudice. Si quelque déficit existe dans ses comptes, c'est qu'ayant eu des relations avec une jeune modiste, sa dépense s'est considérablement augmentée; mais quand il s'aperçut qu'il s'arrêterait, il écrivit à sa famille pour en obtenir des secours. Espérant voir arriver prochainement ces secours, il a eu le tort de faire provisoirement usage de l'argent des sieurs Deschamps. Malheureusement, la famille de Colombel, ruinée par des incendies, ne put rien lui envoyer.

M. Dupont, après avoir reçu cette confidence, va trouver les frères Deschamps; ceux-ci se prétendent frustrés de plusieurs mille francs. Colombel, au contraire, assure que le préjudice ne s'élève pas à plus de 1,800 francs; il offre à MM. Deschamps de faire faire par sa grand-mère un partage de biens entre vifs, qui lui permettra de payer ces 1,800 francs.

M. Dupont est assez heureux pour amener les frères Deschamps à se contenter des offres de Colombel. La famille de celui-ci s'empresse d'engager la grand-mère à opérer ce partage; au moment où tout va se terminer, Colombel, qui n'a pas quitté Paris, apprend de M. Dupont qu'un facteur a une somme de 100 francs à lui remettre. La joie de ce jeune homme est grande, car, depuis plusieurs semaines, il vit aux dépens d'amis charitables; il s'empresse d'aller chez le facteur lui demander cet argent... Mais là il ne trouva que les sieurs Deschamps, et il fut arrêté.

Tels sont les faits qui amènent aujourd'hui Colombel devant la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Poinot persiste dans l'accusation, qui est combattue par M^e Demiannay. La jeunesse et les aveux pleins de repentir de l'accusé lui méritent l'indulgence de MM. les jurés et de la Cour qui ne condamne Colombel qu'à deux années d'emprisonnement.

— L'ouverture de la Cour d'assises de la seconde quinzaine d'octobre a eu lieu aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Ferey. M. Adenet a été excusé pendant la durée de cette session pour cause de surdité; M. Bourget, à raison de ses fonctions de juge au Tribunal de commerce; M. Henry, attendu son absence de Paris que nécessitait l'établissement d'un phare sur les côtes, et M. Thoras, qui était absent au moment de la citation. Quant à M. Gibert, il n'a été dispensé que jusqu'à lundi pour justifier d'une maladie dont il a allégué être atteint.

rabine dont il s'est servi, arme de luxe que, dans sa position de misère, on pouvait être surpris de trouver entre ses mains.

Une seconde arrestation aurait été opérée sur la personne du sieur Allaux, ouvrier lithographe, arrêté déjà plusieurs fois sous prévention politique et notamment dans l'affaire des poudres.

Nous avons annoncé hier que la Chambre des pairs devait être saisie de ce nouvel attentat. L'ordonnance qui constitue la Chambre en Cour de justice a été signée ce soir, et sans doute elle sera demain communiquée à la Chambre, car nous lisons dans le *Moniteur parisien* l'avis suivant :

« Le chancelier de France, président de la Chambre des pairs, a l'honneur d'informer MM. les pairs qu'ils se réuniront demain samedi 17 du courant, à deux heures, au lieu ordinaire de leurs séances. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 11 août.

BAIL A MÉTAIRIE PERPETUELLE. — RACHAT.

Les prestations ou redevances en nature créées pour prix de baux à métairie perpétuelle dans les anciennes provinces de la Marche et du Berry, et qui ont été rachetées par le bailleur, sont-elles soumises à la prescription trentenaire? — *Non.*

La femme Pruneau interpellée déclare qu'avant l'arrestation de la prévenue, Battans lui a déclaré qu'il reconnaît son foulard aux trois marques en question.

La fille Chanterelle est condamnée à trois mois d'emprisonnement.

— Frambourg est estropié, contrefait, malingue et souffreteux et qui pour cela n'en paraît pas plus dégouté de la vie. Jamais pauvre diable n'a paru prendre mieux que Frambourg son mal en patience. Riche d'un grand fond de gaieté, il a de la philosophie en réserve contre tous les coups du sort. Son arrestation et la prévention, légère il est vrai, qui l'amène sur le banc des prévenus ne l'ont pas rendu plus triste. Le spectacle, heureusement nouveau pour lui, auquel il assiste paraît beaucoup l'amuser. Il écoute avec attention, fait ses réflexions, glisse des conseils à l'oreille de ses compagnons d'infortune, et lorsque l'audancier appelle sa cause il s'écrie d'un air de satisfaction : « A mon tour, maintenant. Voyons un peu comme ça va se jouer ! »

M. le président : Comment vous appelez-vous?

Frambourg : On m'appelle Frambourg... bon enfant, Frambourg le jovial. Celui qui rit toujours n'aime pas à voir pleurer les autres.

M. le président : Où demeurez-vous?

Frambourg : Dans ma mesure, sur la route d'Ivry.

M. le président : Oui, vous avez une maison à vous, et vous mendiez.

Frambourg : Oh! une maison! une maison! Vous lui faites beaucoup d'honneur, assurément!

M. le président : Quel est votre état?

Frambourg : Mon état est de faire ce que je peux. Je tiens les pieds des chevaux, je fends du bois, je tire de l'eau, je fais des épingles de bois pour les blanchisseuses, et mon principal état est d'être bon enfant. C'est le plus beau de mon revenu.

M. le président : C'est-à-dire qu'on vous donne l'aumône.

Frambourg : Vous appelez cela aumône, et je dis, moi, que c'est mon dû. Je rends des services toute l'année au monde, et le monde me solde en détail quand je me présente pour demander des à-comptes.

Ce système n'est accueilli qu'à demi par le Tribunal qui prononce contre Frambourg vingt-quatre heures d'emprisonnement, sans ordonner sa translation dans un dépôt de mendicité.

— Un vieux proverbe a dit qu'il ne faut pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir jeté par terre. Ollier, cocher, a fait mentir le proverbe, car il a vendu à un brocanteur un objet qu'il avait l'intention de voler, et qu'il n'a dérobé réellement qu'après avoir trouvé un placement assuré de son larcin. Le matin, en effet, il va voir ce brocanteur et lui propose une paire de crochets. Il est malade, dit-il, et est forcé de vendre ses outils pour aller se faire soigner. Le brocanteur s'engage à acheter, et le soir, Ollier arrive avec les crochets annoncés et les vend moyennant 50 sous. Le lendemain, le propriétaire des crochets les reconnaît chez le brocanteur et lui déclare qu'ils lui ont été volés la veille, à six heures du soir.

Ollier est condamné à trois mois de prison.

— Faut-il, pour qu'il y ait récidive contre un contrevenant en matière de police, que la seconde contravention soit de même nature que la première contravention? (Non.)

Voici l'espèce dans laquelle le Tribunal de simple police de Paris, présidé par M. Ancelle, vient d'être appelé à statuer après pourvoi et un arrêt rendu par la Cour de cassation.

L'inspecteur des poids et mesures de l'arrondissement de Saint-Denis a constaté que le sieur Bertin, boulanger à La Chapelle, n'avait pas de balances sur le comptoir, ni dans aucun endroit de sa boutique.

Cité à l'audience de police de Saint-Denis, ce boulanger n'a pas contesté le fait. Mais, contrairement aux réquisitions du ministère public, le juge de paix a refusé d'appliquer la peine de la récidive établie par deux jugemens précédens, et ce sous prétexte que la contravention reprochée n'était pas de même nature que les précédentes qui étaient relatives au déficit dans le poids du pain.

quant les usages constants et les coutumes du Limousin et de la Marche, la Cour royale de Limoges a pu rejeter la demande reconventionnelle de Demichel sans violer aucune loi ;
» Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE RIOM.

(Présidence de M. Tailhand.)

DEPOT. — DON MANUEL. — AVEU.

Le dépôt par une personne qui va entreprendre un long voyage, de son billet au porteur dans les mains d'un tiers chargé, en cas d'absence du déposant à l'échéance, de le remettre alors à la personne qui lui est désignée, constitue-t-il un don manuel, valable contre les héritiers de l'auteur du dépôt, si le billet échu avant la mort de ce dernier n'avait point passé dans les mains désignées pour le recevoir ?

L'aveu d'un dépôt de billets dont il n'y avait pas de preuve, accompagné de la déclaration de l'usage de ces billets suivant l'intention du déposant, est-il indivisible ?

Ces questions se sont présentées devant le Tribunal de Mauriac. Le jugement qui les a résolues fait connaître les circonstances qui les ont produites.

« En ce qui touche le billet au porteur souscrit et déposé par Jean Fabre en l'étude de M^e Drappeau, notaire, le 18 octobre 1850 ;

» Attendu que, par la souscription apposée sur l'enveloppe, le même jour, et signée dudit Fabre, il déclare que cet effet de 3,000 fr. est payable, le 18 avril 1854, à Marguerite Fabre, épouse Guyon, pour lui être remis à cette époque, si son absence se prolonge au-delà de ce terme (Fabre allait partir pour l'Espagne), et en cas de décès de lui déclarant ou de ladite Fabre avant ladite époque, le notaire dépositaire est prié d'annuler ledit effet qui n'a été souscrit et déposé qu'à cette condition, sans que, dans aucun cas, il puisse valoir ni produire aucun effet, ni être retiré ni protesté avant l'époque de la manière indiquée ;

» Attendu que l'article 951 du Code civil, conforme en cela aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1751, qui attache aux actes de donation les formes de la rédaction, n'introduit aucun changement dans l'ancienne jurisprudence, relativement aux donations dont il n'est pas fait acte, c'est-à-dire aux dons manuels ;

» Attendu qu'il n'est pas non plus fait acte de l'acceptation de ce don de la part du donataire, mais que la simple transmission de la chose donnée constitue nécessairement l'acceptation ;

» Attendu que cette transmission doit être absolue au moyen du dessaisissement actuel du donateur, sans condition et sans espoir de retour ;

» Attendu qu'il est convenu en fait, entre les parties, que la donation du billet au porteur déposé entre les mains d'un tiers, était soumise à une condition suspensive et résolutoire en cas d'événements ;

» Attendu que, pour établir l'acceptation de la part de Marguerite Fabre, donataire, avec les conditions exigées par le donateur, il ne devrait s'élever aucun doute sur la présence de ladite Fabre à l'instant du dépôt de l'objet donné entre les mains d'un tiers, pour lui être remis à l'événement de la condition prévue, et que ce fait est constaté ;

» Attendu qu'on ne saurait faire résulter le fait de cette acceptation des termes de la souscription apposée, par le dépositaire, sur l'enveloppe du dépôt, sans invoquer cet écrit comme acte constitutif du don fait à Marguerite Fabre, avec les conditions y attachées, ce qui serait contraire à l'essence du don manuel qui s'opère sans acte, et tendrait à établir une donation entre-vifs au moyen d'un acte sous seing privé que la loi n'admet pas ;

» Attendu qu'il n'est pas non plus légalement justifié que ladite Marguerite Fabre ait accepté le don du billet au porteur à l'événement de la condition apposée par le donateur, c'est-à-dire après l'échéance du 18 avril 1854, jour auquel a dû cesser la condition suspensive, et avant le décès du donateur, de laquelle acceptation elle aurait pu faire acte en constituant le dépositaire de l'objet donné en demeure de lui en faire la remise conformément à son mandat ;

» Attendu que, jusque-là, la donation est demeurée imparfaite à défaut de dessaisissement légal du donateur, et qu'en cet état il est décerné dans le royaume d'Espagne en l'année 1855 ;

» Attendu qu'après cet événement, les héritiers de Jean Fabre, saisis de sa succession, ont été en droit de réclamer de M^e Drappeau, dépositaire, la restitution de l'objet confié à sa garde ;

» Attendu que l'acceptation du tiers dépositaire, pour le donataire, ne peut plus se présumer sans le concours de la volonté de celui-ci à l'événement de la condition qui lui permet de réclamer la délivrance de l'objet donné ; mais qu'après le décès du donateur, sans que cette volonté ait été exprimée, le don doit être déclaré caduc suivant l'autorité des arrêts dans cette matière ;

» En ce qui touche les deux obligations passées devant M^e Drappeau les 9 juillet et 7 octobre 1850, s'élevant ensemble à la somme de 1,500 francs, consentie audit Jean Fabre par ladite Marguerite Fabre, comme mandataire de défunt Antoine Guyon, son premier mari, lesquelles obligations les héritiers Fabre soutiennent n'avoir été confiées par ledit Jean Fabre, lors de son dernier départ pour l'Espagne, à ladite Marguerite Fabre que comme dépositaire d'un paquet cacheté à elle confié, et contenant les grosses desdites obligations, ensemble plusieurs billets ou effets destinés à être remis à la mère dudit Fabre ;

» Attendu que l'acte extra-judiciaire pratiqué le 18 février 1857, à la requête des héritiers de Jean Fabre, portant sommation à M^e Drappeau de leur remettre, soit le billet au porteur susmentionné, soit un paquet cacheté, soit les deux obligations dont il s'agit, et d'autres papiers et effets appartenant audit feu Jean Fabre, M^e Drappeau déclare n'avoir entre ses mains que le billet au porteur susmentionné, et que, quant aux autres papiers ou titres appartenant audit défunt Fabre, autres que les obligations notariées passées devant lui, ils furent réunis en paquet sous enveloppe, et cachetés, le tout remis par lui au même instant audit Jean Fabre, et qu'il ignore à qui ce dernier l'a confié ;

» Attendu que la déclaration ainsi faite par M^e Drappeau, dépositaire volontaire, doit faire foi dans toutes ces circonstances, et qu'il en résulte, 1^o que des papiers et effets autres que les grosses de deux obligations avaient été mis sous enveloppe cachetée en présence dudit Fabre ; 2^o que le tout fut remis à celui-ci au même instant ; 3^o que les grosses des deux obligations n'étaient pas comprises dans le paquet cacheté ;

» Attendu que Marguerite Fabre s'étant trouvée par la suite dépositaire de ce paquet, ainsi qu'elle en est convenue, le tient nécessairement des mains de Jean Fabre, et non de celles de M^e Drappeau, et qu'il en est de même des grosses des deux obligations non renfermées dans le paquet ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1283 du Code civil, la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

» Attendu que la remise volontaire des grosses des obligations ainsi faite par le créancier lui-même, entre les mains de Marguerite Fabre, qui les avait consenties par procuration spéciale d'Antoine Guyon, son mari, a dû libérer celui-ci par la présomption légale de l'extinction de la dette pour quelque cause que ce puisse être ;

» Attendu que la déclaration de Marguerite Fabre, insérée au procès-verbal de compulsoire devant M^e Drappeau, du 4 novembre 1853, suivant laquelle les deux obligations n'auraient pas été acquittées, n'a pu nuire aux droits acquis à ses enfants, héritiers dudit Antoine Guyon, au profit de qui la remise volontaire des deux obligations de la part du créancier, entre les mains de sa femme, sa procuratrice spéciale, avait produit son effet ;

» Attendu que, pour moyens de défense, ladite Marguerite Fabre fait résulter de la remise entre ses mains des deux obligations contre Antoine Guyon, son mari, non l'extinction de la dette, mais un don manuel au profit d'elle-même, sur quoi la discussion engagée à l'audience a eu pour objet la validité de ce don manuel, et la question de savoir si ces titres ainsi remis à tout autre qu'au débiteur n'auraient pas dû être accompagnés d'un acte régulier de libéralité ;

» Attendu que les héritiers de Jean Fabre soutiennent au contraire que celui-ci, partant pour l'Espagne le 18 octobre 1850, confia à titre de dépôt, à ladite Marguerite Fabre les grosses de deux obligations, pour les lui remettre à son retour, ou à défaut de lui à ses héritiers, au moyen de quoi ladite Fabre, qui venait de consentir ses obligations, comme mandataire de son mari, aurait accepté, peu de jours après, un mandat de créancier, pour conserver à titre de dépôt ces deux titres contre son mari et ses enfants, et les remettre après un laps de temps déterminé à son dernier commettant ou à ses ayants-droit ; en quoi elle aurait, gratuitement et sans nécessité, atténué la foi due à la sincérité de son précédent mandat ;

» Attendu que, de leur côté, les enfants du premier mariage de ladite Marguerite Fabre avec Antoine Guyon, articulent, en fait, que le montant de ces deux obligations n'a point tourné au profit de leur père, lors absent hors de France ; qu'en outre, elles avaient été contractées en dehors des termes de la procuration, et contrairement aux intérêts des commettants ;

» Attendu que de tous ces faits et des débats de la cause nait la présomption d'un concert frauduleux pratiqué entre Jean Fabre et Marguerite Fabre, ayant pour fins, soit de faire passer sur la tête de Marguerite Fabre la créance résultant des obligations contre son mari, au moyen d'un prétendu don manuel du titre constitutif, et sous les conditions suspensives ou résolutoires y attachées, soit à défaut des mêmes conditions de faire retour de cette créance aux héritiers de Jean Fabre ;

» Attendu que, dans tous les cas, la remise volontaire des titres constitutifs, et quelle qu'en ait été la cause, ainsi faite par le créancier à Marguerite Fabre, femme du débiteur et sa procuratrice spéciale, a dû profiter à celui-ci et pour lui à ses enfants ;

» En ce qui touche le deuxième chef de demande des héritiers Fabre en restitution de plusieurs billets dus audit feu Jean Fabre, et contenus dans le paquet cacheté qu'ils soutiennent avoir été remis par celui-ci, et confiés à Marguerite Fabre ;

» Attendu que celle-ci convient avoir eu un dépôt à elle confié, par ledit Jean Fabre, de trois effets dont deux étaient destinés à être remis à Françoise Jarrige, épouse Fabre, sa mère, au cas d'événement prévu ;

» Attendu que ladite Marguerite Fabre soutient avoir fait cette remise à ladite Françoise Jarrige en personne, et que celle-ci, présente dans la cause, ne désavoue pas le fait ;

» Attendu que les héritiers Fabre réclament la représentation d'un troisième billet qu'ils disent avoir été souscrit par le nommé Malassaigne, et soutiennent que ladite Marguerite Fabre a perçu, par ce moyen, une somme de 200 fr. ;

» Attendu que ce fait n'est pas désavoué ;

» Le Tribunal déclare Marguerite Fabre non recevable en sa demande tendant à ce que le billet au porteur de 3,000 fr., déposé entre les mains de M^e Drappeau, lui soit remis ; ordonne que la restitution en sera faite aux parties de M^e Durieu (les héritiers Fabre) ;

» Déclare les obligations contractées par Marguerite Fabre, comme fondée de pouvoir d'Antoine Guyon, au profit de feu Jean Fabre, devant M^e Drappeau, notaire, les 9 juillet et 7 octobre 1850, éteintes et solues à l'égard des enfants dudit Guyon ; déboute, en conséquence, les parties de M^e Durieu de leur demande en restitution des grosses desdites obligations ;

» Condamne Marguerite Fabre à représenter, comme dépositaire, un billet souscrit par le nommé Malassaigne, dans la huitaine de la signification du jugement, faute de quoi la condamne, dès à présent, à payer et restituer aux parties de M^e Durieu la somme de 200 francs par elle perçue, avec intérêts depuis le 15 février 1857, date de la demande ; sur toutes les autres fins et conclusions, met les parties hors de cause. »

Les héritiers Fabre ont interjeté appel des chefs de ce jugement, relatifs aux deux obligations remises à la femme Delprat, et aux billets qu'elle a dit avoir eus en dépôt.

Les époux Delprat ont fait un appel incident de la disposition relative aux deux billets au porteur.

La Cour, par arrêt du 14 juillet, a prononcé en ces termes :

« La Cour, Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident du jugement du 4 août 1853 ;

» Déterminée par les motifs des premiers juges, et les adoptant, dit qu'il a été bien jugé par le susdit jugement, mal et sans cause appelé ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur ;

» Et faisant droit sur les conclusions des héritiers Fabre, prises à l'audience de la Cour, ordonne que M^e Drappeau entre les mains duquel, suivant la déclaration de Marguerite Fabre et de Pierre Delprat, son mari, se trouvent les deux billets en question, en fera la remise aux héritiers Fabre, et dans le cas où ces billets n'auraient pas été dans les mains du sieur Drappeau, ou s'il en avait fait la remise ou se refuserait de la faire, auxdits cas, condamne les époux Delprat à faire directement la remise desdits billets aux héritiers Fabre, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, faite à personne ou à domicile ; fait réserver auxdits héritiers Fabre de l'action personnelle en paiement desdits billets, contre les époux Delprat, en cas d'insolvabilité des souscripteurs desdits billets, survenus depuis la demande ;

» Condamne les appelans principaux en tous les frais vis-à-vis de toutes les parties ;

» Condamne les appelans incidents en l'amende, et ordonne la restitution de l'amende. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 octobre.

TRANSPORT DE LETTRES. — MESSAGER. — CONTRAVENTION AU MONOPOLE DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Lorsqu'un messenger porte une lettre décachetée qui n'est pas uniquement relative aux commissions dont il est chargé, est-il passible des peines portées par la loi ?

Aux termes d'un procès-verbal dressé par les gendarmes à la résidence de Beauvais, le 13 mai 1840, saisie a été opérée sur le sieur Saunier, messenger, demeurant à Songeons, et allant de ce lieu à Beauvais, d'une lettre simple non cachetée, ployée en six dans la longueur du papier, formant un nœud à l'une des extrémités, à l'adresse de mademoiselle Aimée Langlois, à Beauvais.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Beauvais, comme prévenu d'infraction à l'arrêté du 27 prairial an IX, le sieur Saunier fit entendre comme témoin à décharge le sieur Sédillot, facteur rural, demeurant à Songeons, qui l'avait chargé de cette lettre, et qui déclara « que sa femme, lingère à Songeons, ayant besoin d'une sorte de fil de coton qu'il n'avait pu trouver chez les merciers de cette localité, il prit un échantillon de ce fil, le mit dans un morceau de papier qu'il plia en forme de lettre, en y mettant l'adresse de la demoiselle Langlois ; que le messenger ne voulut pas se charger de cette espèce de lettre, quoiqu'elle ne fût pas cachetée et qu'il sût qu'elle ne contenait qu'un échantillon de fil ; qu'il roula ensuite ce papier et l'assujétit par le bout au moyen d'un nœud ; qu'il contenait toujours l'échantillon du fil dont sa femme avait besoin ; que c'était dans cet état que le papier avait été saisi sur le messenger Saunier. »

Il semblait résulter de cette déclaration, la pièce saisie n'étant pas proférée devant le Tribunal, que ce n'était pas à proprement parler une lettre, mais une simple enveloppe pour l'échantillon

de fil adressé à la demoiselle Langlois ; en conséquence le Tribunal jugea que la contravention n'était pas établie, et acquitta Saunier par jugement du 2 juillet.

M. le directeur de l'administration des postes ayant fait parvenir au ministère public la missive saisie, en provoquant un appel, il fut reconnu qu'il était faux que ce ne fût qu'un morceau de papier enveloppant un bout de fil, c'était une lettre, qu'il est nécessaire de reproduire pour l'intelligence de l'arrêt. Elle était ainsi conçue :

« Mademoiselle,

« Ma femme vous prie de vouloir bien lui envoyer quatre têtes ou parquées de coton pareil à l'échantillon ; elle n'en trouve pas d'assez fin à Songeons ; elle en est beaucoup contrariée, car elle a de l'ouvrage pressant qu'elle ne peut pas faire faute de coton assez fin. Elle vous en fera payer le coût samedi. Je vous serai infiniment obligé.

« Les yeux du petit n'ont pas autant d'inflammation que la semaine dernière. J'ai reçu lundi une ordonnance de M. Thouret. On s'y est conformé pour la poudre à prendre ; mais on s'est abstenu d'appliquer les sangsues ; il ira à Beauvais samedi.

« J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

« Signé : SEDILLE. »

La représentation de cette pièce ayant paru donner la preuve qu'il avait manqué en première instance, il y eut appel de la part de M. le procureur-général à la Cour royale d'Amiens. Mais, par arrêt du 31 août dernier, cette Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

Son arrêt est conçu en ces termes :

» Attendu que le papier saisi dans les mains de Saunier par suite de sa déclaration, ployé en six dans la longueur du papier, formant nœud à l'une des extrémités sans être cacheté, n'avait point la forme extérieure d'une lettre, bien qu'il portât l'adresse de M^{lle} Langlois à Beauvais ;

» Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que Saunier, qui ne sait ni lire ni écrire, avait d'abord refusé de se charger de ce billet, et ne s'y est décidé que lorsque Sedille, commis au bureau de la poste aux lettres de Songeons, signataire dudit billet, l'eut assuré qu'il y demandait à la demoiselle Langlois du fil dont il lui envoyait un échantillon, et que Saunier aurait à rapporter ;

» Attendu qu'en effet le billet dont s'agit avait pour objet une commission dont Saunier était chargé ; qu'il constatait quant à lui un mandat devant être exécuté le jour même, et qui n'aurait pas pu être envoyé par la poste puisqu'il était destiné aussi à constater l'identité du commissionnaire ;

» Attendu qu'il résulte encore des circonstances de la cause que s'il se trouve dans le papier saisi une mention étrangère à son objet, cette mention est toute occasionnelle, sans importance et n'aurait par elle-même donné lieu à aucune correspondance entre Sedille et la demoiselle Langlois ;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel sans dépens. »

Le procureur-général d'Amiens s'est pourvu contre cet arrêt pour violation des articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, et, sur son pourvoi, est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

» Vu les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX.

» Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué et qu'il résulte du texte de la lettre non cachetée saisie sur le messenger Saunier, qu'indépendamment de ce qui y était relatif à une commission dont il était chargé, elle contenait une mention étrangère à cet objet ;

» Qu'elle n'était donc pas uniquement relative au service de ce messenger et ne rentrait pas dès lors dans l'exception admise par l'article 2 de l'arrêté susdaté ;

» Qu'il n'importe que cette mention fût occasionnelle et sans importance, la loi ne permettant pas de pareilles distinctions qui sont purement arbitraires ;

» Qu'ainsi, en refusant d'appliquer à Saunier les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, la Cour d'Amiens a formellement violé lesdits articles ;

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 31 août dernier, en faveur de Joseph Saunier ;

» Et pour être statué sur l'appel interjeté par le procureur près ladite Cour du jugement rendu au Tribunal correctionnel de Beauvais, le 2 juillet précédent, renvoie ledit Saunier et les pièces du procès devant la Cour royale de Rozen, chambre correctionnelle. »

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Dupuy.)

FRAIS. — PARTIE CIVILE.

La partie civile est-elle tenue de payer les frais faits dans le cours de l'instruction correctionnelle, ou doit-il être sursis contre elle jusqu'au jugement du fond ?

Les sieurs Cazaux et autres ont porté contre le gérant d'une société en commandite une plainte en abus de confiance, en escroquerie, en banqueroute frauduleuse et en banqueroute simple. Dans le cours de la procédure, le juge-d'instruction a commis le sieur Colliou Carment, expert teneur de livres, à l'effet de procéder à la vérification des livres, registres et papiers du failli, afin de constater sa situation et de rechercher les faits d'abus de confiance, d'escroquerie et de banqueroute qui lui étaient imputés. Après le dépôt du rapport, il a été délivré à l'expert Colliou Carment exécutoire pour la somme de 1680 francs contre les parties civiles. Sur la signification qui leur a été faite dudit exécutoire, celles-ci se sont empressées d'y former opposition. Elles ont fondé leur opposition sur ce qu'aux termes de l'article 368 du Code d'instruction criminelle elles ne pouvaient être tenues des frais qu'après qu'elles auraient succombé dans leur demande, elles ont conclu subsidiairement à la réduction de la taxe faite par le juge d'instruction.

Contrairement aux conclusions du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant (25 août 1840) :

« Considérant que l'article 368 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 avril 1852, dérogeant à cet égard à la loi du 13 pluviôse an XIII et au décret de 1811, ne met dans les affaires qui doivent être soumises au jury les frais à la charge de la partie civile qu'autant qu'elle succomberait dans ses poursuites, que cette disposition est formellement rappelée en matière de banqueroute par les articles 590 et 592 du Code de commerce ;

» Considérant qu'en l'état de la procédure ce n'étaient donc pas aux parties civiles à faire l'avance des frais, mais à la partie publique à laquelle seule cette charge était imposée par la loi du 13 pluviôse, sauf la répétition à en faire contre la partie civile dans le cas où elle succomberait ;

» Qu'ainsi c'est indûment que l'exécutoire de 1680 fr. a été délivré contre Cazaux et autres ;

» La Cour les reçoit opposans audit exécutoire, le déclare nul et non avenu, sauf à l'expert Colliou-Carment à se pourvoir contre qui de droit. »



Présidence de M. Gédouin. — Audience du 30 septembre.

Le Tribunal de police correctionnelle présentait un bien triste spectacle. Un jeune homme de vingt-cinq ans, dont les manières annoncent une excellente éducation, et dont la mise simple mais d'une rigoureuse propreté dénote des habitudes d'ordre et de bonne conduite, était assis sur le banc des prévenus à côté d'un vagabond et de deux mendiants; il avait à répondre à la prévention de quatre vols d'argenterie.

Le prévenu appartient à une famille très respectable; un proche parent de sa mère préside avec distinction au Tribunal de première instance; du côté de son père ses parents occupent un rang honorable dans le notariat et dans le barreau, il a reçu une éducation solide d'abord au collège de Tours, puis dans un séminaire; et, dans sa famille, les exemples de bonne conduite et de vertu ne lui ont pas failli. Son père ayant compromis sa fortune dans des entreprises de commerce qui réussirent mal, s'est trouvé réduit à de très minces ressources; mais il n'a pas encore recueilli son patrimoine, et il doit y trouver un jour de quoi réparer ses revers de fortune. En attendant, N... comprit la nécessité de tirer parti de son instruction; à peine ses études furent-elles achevées, que malgré ses goûts qui l'appelaient dans une autre voie, et malgré tout ce qu'ont de pénible les premiers pas dans la carrière de l'instruction publique, il se plaça comme répétiteur dans une pension de Tours, où il demeura dix-huit mois. Depuis il professa au Prytanée fondé à Ménars par M. le prince de Cheimay, et en dernier lieu à Angers. Partout il sut se concilier l'estime de ses chefs, qui témoignèrent de ses excellents services dans les termes les plus recommandables.

N... en était là, quand, au commencement de septembre, il vint à Nantes conduit par des espérances conçues trop légèrement, et qui ne devaient pas se réaliser. Désespéré, il parvint à force de recherches à obtenir un chétif emploi dans une pension; mais le pensionnat était en vacances, et la parole qui lui fut donnée ne devait avoir d'effet qu'à la rentrée des classes. Cependant il vivait avec la plus stricte économie; il avait pris un petit logement modeste chez un honnête artisan. Mais ses économies allaient lui manquer; sa famille, à qui il fit part de sa détresse, ne put lui remettre qu'une bien faible somme; N... vit donc approcher le moment où il se verrait réduit à sa dernière pièce de monnaie.

- » Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
- » Art. 1^{er}. La Cour des pairs est convoquée.
- » Les pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.
- » Art. 2. Cette Cour procédera sans délai au jugement de l'attentat commis le 13 octobre.
- » Art. 3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.
- » Art. 4. Le sieur Franck-Carré, notre procureur-général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des pairs.
- » Il sera assisté du sieur Boucly, avocat-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat-général, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence, et des sieurs Nougier et Glandaz, substitués de notre procureur-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions de substitués de notre procureur-général, lesquels composeront, avec lui, le parquet près notre Cour des pairs.
- » Art. 5. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.
- » Donné au palais de Saint-Cloud, le 16 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,
» VIVIEN. »

La Chambre donne acte à M. le garde-des-sceaux de la présentation de cette ordonnance; elle en ordonne le dépôt dans ses archives.

M. le président: Je propose à la Chambre d'agir comme elle l'a fait jusqu'à présent, c'est-à-dire de se constituer à l'instant même en Cour de justice. Il n'y a point de réclamations? (Non! non!) La Chambre va se constituer; les tribunes vont être évacuées.

L'audience publique est levée.

M. Franck-Carré, procureur-général; MM. Boucly, avocat-général, Nougier et Glandaz, substitués, sont introduits.

M. le procureur-général présente un réquisitoire tendant à ce que la Cour rende un arrêt qui chargerait M. le chancelier de procéder à l'instruction et l'autoriserait à s'adjoindre tels pairs qu'il lui plairait désigner.

M. le procureur-général lit et dépose sur le bureau de la Cour un réquisitoire par lequel il requiert que la Cour ordonne qu'il soit procédé à l'instruction du crime qui lui est déféré.

M. le procureur-général et son substitut se retirent.

La Cour, n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, s'est ajournée à lundi pour statuer sur les réquisitions de M. le procureur-général.

L'enquête commencée contre Darmès se poursuit avec activité. Aujourd'hui un grand nombre de témoins ont été entendus, et déjà la justice est sur la trace de tous les antécédents du coupable.

Darmès était en 1830 domestique-frotteur chez le prince de Condé, d'où il fut chassé sur un soupçon de vol. Quelque temps après il se plaça en qualité de domestique dans une maison située au Gros-Caillou, il y fit connaissance de la cuisinière et l'épousa. Cette femme avait une fille qui a maintenant de seize à dix-sept ans. Celle-ci et sa mère vinrent habiter avec Darmès rue Hauteville; mais elles ne purent vivre longtemps sous le même toit que lui. Violent, querelleur, adonné à l'ivrognerie, Darmès se livrait à des emportemens tels que ces deux malheureuses femmes se virent forcées de chercher ailleurs un refuge où elles fussent à l'abri de ses mauvais traitemens.

Leur départ ne fit qu'arrêter Darmès qui se mit à leur poursuite et parvint enfin à découvrir leur nouveau domicile. Voyant que tant qu'elles resteraient à Paris elles ne pourraient échapper à ses obsessions et à ses menaces, ces deux femmes prirent le parti de se réfugier en province. Elles habitent aujourd'hui une ville du département du Nord.

Nous avons dit que Darmès s'était établi avec sa femme dans la rue Hauteville. Après le départ de celles-ci, il fit venir de Nantes, où elle demeurait, sa mère, veuve en secondes noces d'un nommé Lenoir et exerçant la profession de garde-malade.

La veuve Lenoir, de même que la femme de Darmès, ne resta que fort peu de temps avec lui.

Darmès quitta la rue Hauteville pour aller demeurer rue de Trévis, puis rue de Paradis-Poissonnière; antérieurement il avait habité quelque temps dans la rue Bleue.

Aux différentes professions que Darmès a successivement exer-

me, nommé Fortin. Pendant sa détention à la prison de Vendôme, dont il n'était sorti que depuis deux jours, il avait fait la connaissance de deux forçats qui subissaient comme lui une peine correctionnelle. Ces deux individus avaient reconnu chez lui des dispositions au meurtre qu'ils voulurent utiliser. Dans la prison même ils avaient arrêté d'avance les coups qu'ils devaient tenter. Le premier était l'assassinat de la femme Bouzy, que Fortin avait connue antérieurement, et chez laquelle il soupçonnait une certaine somme d'argent. Le second coup devait être l'assassinat d'un curé des environs de Françay. Les deux forçats, dont Fortin a donné le signalement, ont disparu. On est à leur recherche. Fortin a fait ces révélations et donné les détails du crime presque immédiatement après son arrestation, et après avoir bu une bouteille de vin que lui avaient donnée à dessein ceux qui venaient de l'arrêter. La femme Bouzy était âgée de soixante et quelques années.

— ARLES (Bouches-du-Rhône). — Théophile Benson, natif de Maussane, où il exerce la profession de cordonnier, épousa il y a cinq ou six ans une nommée Pétronille Perrin. Dès le principe, ce mariage ne fut pas heureux; des altercations vives se renouvelaient sans cesse entre les époux; la jalousie du mari, bien ou mal fondée, était à peu près le seul motif de ces discussions continuelles.

Aujourd'hui vendredi 2 octobre, à une heure de l'après-midi, Benson, à son retour de Saint-Remy, adressa quelques reproches à sa femme, et une lutte affreuse s'est établie entre eux. Soit remords, soit crainte de ce qui allait résulter de son crime, Benson, conduisant ses enfans par la main, est venu sur la place de la Fontaine, et s'adressant aux femmes qui s'y trouvaient: « Prenez soin de mes enfans, leur a-t-il dit, je suis un homme perdu; je viens d'assassiner ma femme. » Il s'est ensuite rendu à la maison commune pour faire sans doute la même déclaration, et depuis il n'a pas reparu.

L'air égaré du malheureux Benson a porté à croire que ses paroles étaient vraies, et chacun s'est empressé de courir sur le lieu de la scène. La femme a été trouvée étendue sur le carreau et sans vie, la gorge coupée; une profonde incision à la joue gauche et de nombreuses blessures sur les autres parties du corps, aux jambes, aux bras et aux mains, provenaient sans doute de la lutte qu'elle a dû soutenir. Le plus jeune des enfans, encore à la mamelle, a été trouvé près de sa mère tout couvert de sang. L'instrument tranchant qui a servi à commettre le crime n'a point été retrouvé; le meurtrier a pris dit-on, la direction des marais, probablement dans la nuit de lendemain ses jours par un suicide tenté: « Si j'avais réussi, dit-il, elles eussent été sauvées... Soliman Pacha eût été délivré... »

Aujourd'hui, après des déclamations violentes contre ce qu'il appelle les *mangeurs de biscuit* du château, il a paru plus calme, et bientôt des larmes ont coulé de ses yeux.

Mais soit qu'un exécrationnel orgueil l'eût fait reculer devant l'aveu d'un remords, soit qu'en effet l'assassin cédât encore à un besoin de haine et de vengeance, il releva la tête pour exprimer de nouveau son regret de n'avoir pu commettre son crime.

Par suite des déclarations faites sur les relations politiques que pouvait avoir Darmès, des perquisitions ont été opérées dans plusieurs endroits et ont amené, dit-on, d'importantes découvertes.

On a trouvé hier sur la terrasse du bord de l'eau, à quarante pas du lieu où le crime a été commis, une partie de la culasse de la carabine. A cette culasse adhérait encore une bande du canon.

L'état de M. Bertolacci, garde national, et du valet de pied Grus n'offre aucune gravité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 24 juillet.

ELECTIONS. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PATENTE. — CONTRIBUTIONS.

L'associé gérant et seul responsable d'une société en commandite profite seul, pour la formation de son cens électoral, de la patente payée par la société. (L. 19 avril 1851, article 4.)

Mais, s'il s'agit d'une société en commandite par actions au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, il ne peut (pas plus que les commanditaires) compter pour la formation de son cens tout ou partie des impositions directes payées à raison des immeubles appartenant à la société. La décision est la même, encore bien qu'en raison de sa qualité de gérant une certaine quantité de ses actions soit inaliénable.

Cette dernière question qui ne manque pas de gravité n'a été résolue que par la Cour royale de Douai. L'arrêt de cette Cour, pour refuser à l'associé-gérant et responsable le droit de comprendre dans son cens une part, proportionnelle à son intérêt, des impôts payés par les immeubles de la société, s'est fondé, entre autres motifs, sur ce que la faculté accordée aux actionnaires de se dessaisir instantanément de leurs actions par transmission ou négociation rendait les droits de chacun d'eux incertains et variables.

On comprend qu'il en soit ainsi à l'égard des actionnaires aux- quels l'aliénation est permise: mais en doit-il être de même à l'égard d'un gérant-responsable dont les actions sont frappées d'inaliénabilité? N'est-il pas, dans ce cas, plus juste de dire que cette inaliénabilité ayant pour effet de rendre, comme dans les sociétés en commandite ordinaires, sa part certaine déterminée et invariable, il y a lieu de lui faire application des principes qui régissent ces dernières sociétés, et de compter dans son cens sa partie des impôts correspondant à la copropriété permanente qui lui échoit dans les immeubles sociaux.

La Cour de cassation ayant cassé sur la première question, n'a pas résolu la seconde.

L'arrêt de la Cour de Douai du 19 novembre 1839 avait jugé dans les termes suivans (Affaire de Villepin contre le préfet du Nord):

» Attendu que le sieur Warengien de Villepin ne peut plus se prétendre propriétaire de l'établissement des verreries de Marnières, puisqu'en mettant en société le château, les bâtimens de cette exploitation, les fonds sur lesquels ils sont construits, le mobilier industriel et toutes leurs dépendances, il s'est par là dépouillé de tous ses biens, dont il a reçu la valeur au moyen de sept cents actions qui lui ont été conférées;

» Attendu qu'à tort il se présente aussi comme supportant encore les charges et les contributions de cet établissement, lorsque l'acte de société énonce en termes exprès qu'à partir du 1^{er} janvier 1858 la société serait tenue des impôts, de quelque nature qu'ils fussent, assis sur lesdits biens, même de l'assurance contre l'incendie;

» En ce qui touche le bénéfice introduit par l'article 6 de la loi du 19 avril 1851;

— Les déplorables résultats des coalitions d'ouvriers amenaient encore aujourd'hui devant la police correctionnelle un jeune ouvrier en bois, Leverd, prévenu d'avoir volé à un étalage six mouchoirs de coton. Jamais on n'a eu de plainte à élever sur son compte, et c'est pour la première fois qu'il appelle sur lui les regards de la justice.

M. le président Perrot: Quel motif a pu vous porter à cette mauvaise action?

Le prévenu: J'étais sans ouvrage depuis plus d'un mois, et j'avais faim.

M. le président: Les ouvriers laborieux trouvent toujours de l'ouvrage.

Le prévenu: Ce n'était pas la besogne qui manquait, mais depuis un mois on nous empêchait de travailler.

M. le président: Que les ouvriers ici présents l'entendent bien. Voici où conduisent ces coupables coalitions. Un ouvrier jusqu'ici honorable et laborieux est forcé de quitter son atelier, il se livre à l'oisiveté, et finit par le vol.

Le Tribunal condamne Leverd à un mois d'emprisonnement.

— La fille Chanterelle est prévenue du vol d'un foulard de coton, et Battans, marchand ambulante, au préjudice duquel le vol a été commis, dépose ainsi sur les circonstances du vol: « J'étais étalé à Saint-Denis, et je me méfiais de la particulière ici présente, qui prenait à mes marchandises plus d'attention qu'il ne me convenait. Je me dis: Voilà une chalande au féminin qui veut m'acheter au rabais, fisquons là! Je la fisque. Je ne vois rien; elle est adroite, la commère, que je peux dire. Quand elle est partie, je vais voir, je serche, je serche, je trouve... que je ne trouve plus un foulard de coton qui était le seul et unique de mon étalage. Je compte cela à M^{me} Pruneau qui est ma voisine d'étalage, vu que nous avons l'habitude de nous dire tout ce que nous faisons: « Vous savez bien, mère Pruneau, mon foulard à la Bonaparte sur le mont Saint-Bernard? il est effarouché. — Pas possible, qu'elle me répond. — C'est comme je vous le dis. — Faut qu'une créature soit une fière intrigante pour dévaliser ainsi le pauvre monde. — Je n'y pensais plus lorsque madame Pruneau, huit jours après, vient me dire: votre voleuse est sur la place, devant le charcutier, elle a votre Bonaparte sur la tête! J'y cours, comme de juste et je reconnais mon objet. Je crie à la voleuse! On l'arrête et je dis au gendarme: Pour preuve de son crime, examinez le mouchoir. Il y a trois marques remarquables; 1^o une tache rouge dans le cheval blanc de l'empereur, 2^o un fil qui a manqué dans le mont Bernard; 3^o un trou à la botte gauche du héros. » Ces faits furent vérifiés et reconnus exacts. (S'adressant à la mère avant la dissolution aucun droit réel dans la chose commune *jus in re*, contre lesquelles elle n'autorise aucune espèce de droit de suite, qu'elle ne considère que comme de purs droits mobiliers sans situation, en un mot que comme de simples valeurs de portefeuille ne peuvent en aucune manière être représentatives de l'avoit tant immobilier que mobilier d'une entreprise existante; que, dès lors, si les contributions assises sur cet avoit frappent ce même avoit ainsi que l'être moral de l'association, elles ne sont pourtant point une charge qui soit inhérente aux possesseurs d'actions en particulier, et que l'on puisse répartir entre eux;

» Que ces principes doivent non-seulement régir les sept cents actions négociables conférées au sieur de Villepin pour le remplir de son apport, mais même les cent cinquante actions de même nature qu'il a laissées pour garantie chez le banquier de l'association;

» En ce qui concerne le droit de patente;

» Attendu que cet impôt frappe l'exercice de l'industrie et n'est pas acquitté personnellement par le sieur de Villepin, mais en sa qualité de gérant, et comme représentant la société qui en supporte les charges;

» Attendu que la qualité de gérant dont se prévaut le sieur de Villepin, quoiqu'elle ait l'effet de le rendre responsable suivant l'article 23 du Code de commerce, ne saurait cependant changer la nature de ses droits dans l'association;

» Qu'il suit de tout ce qui précède que, dans l'état des choses, la répartition et l'allocation réclamées ont dû être refusées par M. le préfet du Nord;

» Attendu que, même en allouant au sieur de Villepin, ce qui est juste, l'impôt des portes et fenêtres des bâtimens affectés à son habitation, cet impôt est insuffisant pour compléter le cens électoral exigé par la loi... »

Pourvoi en cassation par le sieur de Villepin, pour violation de l'article 6 de la loi du 19 avril 1851, 1^o en ce que la Cour royale a refusé de faire entrer dans le cens électoral du demandeur les contributions foncières payées par la société en commandite, dont il était associé-gérant; 2^o en ce qu'elle lui a refusé, de plus, de lui attribuer le montant de la patente payée par la même société.

La Cour a rendu, le 24 juillet 1840, au rapport de M. Thil et sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris (plaidant M^e Augier), l'arrêt suivant:

« La Cour;

» Vu l'article 4 de la loi du 19 avril 1851 et l'article 23 de la loi du 1^{er} brumaire an VII;

» Attendu que la société en commandite établie par acte authentique du 10 janvier 1857, pour la fabrication des produits de verreries de Marnières, a pour associé-gérant, et seul responsable, Gérard Warengien de Villepin, demandeur en cassation;

» Que la patente délivrée pour cet établissement est sous le nom de Villepin;

» Attendu que l'article 6 de la loi du 19 avril 1851, qui dispose que les contributions foncières des portes et fenêtres et des patentes payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, ne peut s'appliquer aux associés commanditaires qui sont simples bailleurs de fonds, auxquels toute gestion est interdite, et qui ont été en conséquence expressément dispensés de patente par l'article 23 de la loi du 1^{er} brumaire an 7;

» Attendu que le sieur de Villepin est personnellement tenu envers le Trésor public de payer le prix de la patente à laquelle il est imposé, et qu'étant seul en nom dans la société créée en 1857, il n'y a pas lieu de s'occuper, pour l'application de l'article 4 de la loi du 19 avril 1851, de la manière dont ledit Villepin peut faire figurer dans les comptes sociaux le montant de sa patente;

» Attendu, dès lors, qu'en refusant d'admettre dans le cens électoral du demandeur le prix de sa patente, l'arrêt attaqué a faussement interprété et violé l'article 23, loi du 1^{er} brumaire an VII, et l'article 9, loi du 14 avril 1851, sans qu'il soit besoin de s'occuper du deuxième moyen;

» Casse. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jules Renouard.)

Audience du 14 octobre.

FABRICANT. — USURPATION DE NOM. — FACTURES. — ÉTIQUETTES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le négociant qui vend, comme étant d'un fabricant, des produits qui sont sortis d'une autre fabrique, et qui emploie sur ses factures et étiquettes le nom de ce fabricant, est passible de dommages-intérêts envers celui dont il a ainsi usurpé le nom.

MM. Bertesche, Bonjean jeune et Chesnon, fabricans de draps

